



Montréal, 15 décembre 2015

Institut de recherche et d'informations socio-économiques  
Madame Jeannie-Laurie Sully, chercheure-associée  
Monsieur Guillaume Hébert, chercheur  
1710, rue Beaudry, bureau 3.4  
Montréal (Québec)  
H2L 3E7

Madame, Monsieur,

La présente a pour objet de réagir au document intitulé *Les ordres professionnels peuvent-ils garantir la protection du public?* publié par l'IRIS et dont le contenu a fait l'objet d'un article dans l'édition d'aujourd'hui du quotidien Le Devoir.

Tout d'abord, nous avons été surpris par le ton éditorialiste de votre document qui, par son titre, laisse planer un doute sur la manière dont nous nous acquittons de notre mandat de protection du public. C'est sérieux comme sous-entendu et discriminant non seulement pour notre ordre professionnel, mais pour l'ensemble du système professionnel.

Il semble que vous ayez mal compris le processus qui a mené l'État à désigner un certain nombre d'activités, dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, qui sont à risque de préjudice et qui sont dorénavant pratiquées par des professionnels (activités réservées) en fonction de leur champ d'exercice respectif. Plusieurs activités ont ainsi été réservées à un certain nombre de professionnels. Notez à cet effet que la réserve d'activités n'est pas une pratique qui se limite au domaine de la santé mentale et des relations humaines.

Le Comité d'experts, qui a conseillé l'Office des professions, a pris en considération le risque de préjudice, les compétences de chaque groupe de professionnels et l'exposition clinique (c'est à dire quel professionnel effectuait l'activité en question) afin de leur attribuer la pratique de certaines activités. Nous avons présenté les compétences de nos membres, en lien avec leur formation et en fonction du risque de préjudice. Le Comité d'experts a ensuite fait ses recommandations. Cela dit, le projet de Loi 21 accorde également à d'autres intervenants (non admissibles à un ordre professionnel) le droit de pratiquer des activités qu'ils effectuaient déjà avant en leur accordant des droits acquis.

.../2

Les travailleurs sociaux sont impliqués dans l'activité d'évaluation psychosociale dans le contexte des régimes de protection depuis bientôt 26 ans. C'est même une travailleuse sociale, Lucienne Robillard, alors curatrice du Québec (en 1986) qui a fait en sorte d'ajouter l'obligation de prendre en compte l'évaluation psychosociale afin de déterminer la capacité d'une personne à prendre des décisions concernant sa personne et ses biens. Auparavant, la personne pouvait être mise sous curatelle et ainsi perdre l'usage de tous ses droits civiques, sur la simple recommandation d'un médecin ou d'un directeur médical en établissement. C'est elle qui a placé la personne au cœur du processus, constatant le préjudice majeur que pouvait entraîner cette activité qui remet en question les droits fondamentaux de l'individu, approche qui se situe au cœur de la pratique des travailleurs sociaux. Elle a effectué ce virage notamment en embauchant des travailleuses sociales expérimentées.

Les travailleurs sociaux exercent cette activité depuis toujours et leur expertise est reconnue par tous, comme celle des médecins, des avocats et des notaires qui sont aussi impliqués dans le processus d'évaluation de l'inaptitude de la personne selon des angles qui leurs sont propres. Incidemment, si les travailleurs sociaux exercent de moins en moins cette activité dans le réseau (par exemple en CLSC), c'est en grande partie à cause du manque de ressources octroyées dans le réseau pour faire ces évaluations, en lien avec les coupes de services et de financement, réalité que nous décrivons souvent, mais sur laquelle nous n'avons aucun contrôle.

Comme vous, nous dénonçons régulièrement le glissement du public vers le privé, nous dénonçons constamment les coupes de services et de financement, nous affirmons sans cesse que l'État se désengage de sa mission sociale; nous ne nous contentons pas de bien exécuter notre mandat de protection du public en veillant aux bonnes pratiques de nos membres, nous jouons un rôle social afin de défendre le droit des personnes à des conditions de vie décentes, et particulièrement les personnes vulnérables. Nous revendiquons enfin la plus grande accessibilité aux services sociaux pour l'ensemble de la population.

En conclusion, nous déplorons que ce document laisse planer des doutes sur la volonté de notre ordre professionnel d'assurer la protection du public et sur celle de nos membres d'exercer l'activité en question en faisant passer leur intérêt personnel avant celui du public.

Espérant que ces précisions vous seront utiles, je vous prie d'accepter mes salutations les plus distinguées.

Le président,



Claude Leblond, Travailleur social, M.S.s.